

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

RÉPONSE DU GROUPE DE TRAVAIL
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) :
RENÉGOCIATION DU MÉCANISME INCITATIF À LA PERFORMANCE DE GAZ MÉTRO

INDICATEUR DE QUALITÉ DE SERVICE

15. Référence : Pièce B-0025, Gaz Métro-1, document 2, page 31.

Préambule :

«... l'indice de réduction des GES d'une valeur de 10 % sera éliminé. Cet indice de qualité de service a été retiré, mais un indicateur de création de valeur associé à la réduction des GES fait partie du mécanisme incitatif proposé et détaillera notamment les réductions de GES attribuables aux activités internes de Gaz Métro.»

Demandes :

15.1 Veuillez indiquer de quelle manière sera traité le gaz perdu dans l'indicateur de création de valeur associé aux réductions de GES attribuables à Gaz Métro.

Réponse :

Le Groupe de travail n'a pas exclus la possibilité pour Gaz Métro de faire de la revente de crédits de GES associée à la réduction du gaz perdu.

.

15.2 Veuillez indiquer si le Groupe de travail a examiné la possibilité d'inclure, dans le mécanisme incitatif, un indicateur de création de valeur ou un indice de qualité de service spécifique pour le gaz perdu. Veuillez élaborer.

Réponse :

Cela a été discuté, mais le Groupe de travail n'a pas retenu un tel indicateur.

BIOMÉTHANE

16. Référence : Pièce B-0032, Gaz Métro-5, document 1, page 4.

Préambule :

« Les efforts de Gaz Métro viseront à créer des conditions favorables à l'injection de biométhane dans le réseau. À titre d'exemple, les efforts pourraient être d'accompagner les promoteurs des projets dans la sélection de sites d'injection ou de développer un modèle d'approvisionnement favorable au développement de cette énergie renouvelable. »

Demandes :

16.1 Veuillez confirmer que le mécanisme proposé ne prévoit aucun incitatif monétaire pour les promoteurs de projets de biométhane.

Réponse :

Le Groupe de travail le confirme. Cependant, considérant que le Groupe de travail est d'avis qu'il est important, et dans l'intérêt public, que Gaz Métro soit encouragée à favoriser le développement de cette énergie renouvelable au Québec, le mécanisme proposé n'empêchera pas Gaz Métro à recourir à ce type d'incitatif monétaire pour les promoteurs si la situation le requiert. Dans un tel cas, une demande devrait être soumise à la Régie.

16.2 Veuillez indiquer en quoi l'incitatif pour Gaz Métro va avoir un impact sur la rentabilité du projet de biométhane et le cas échéant sur la décision du promoteur.

Réponse :

L'incitatif prévu au mécanisme incitatif proposé n'aura aucune incidence directe sur la rentabilité du projet biométhane ni sur le tarif de réception. Il vise à encourager Gaz Métro à travailler de concert avec les promoteurs pour les inciter à faire transiter le biométhane par le réseau de Gaz Métro.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

CASS

- 17. Références :** (i) Dossier R-3662-2008, pièce B-38, Gaz Métro-10, document 1, page 18;
(ii) Pièce B-0032, Gaz Métro-5, document 1, pages 8 et 9.

Préambule :

En référence (i), Gaz Métro présente les résultats sommaire d'une étude marché approfondie réalisée de septembre 2007 à février 2008 auprès des ménages à faible revenu. Gaz Métro indique notamment que « 24 % de la clientèle résidentielle de Gaz Métro pourrait être caractérisée à faible revenu ». Gaz Métro a utilisé, aux fin de cette étude, les seuils de caractérisation du programme *Éconologis* de l'Agence de l'efficacité énergétique, qui sont plus élevés que ceux de Statistiques Canada.

En réponse à la question 28.3 de la Régie, le Groupe de travail indique que le nombre et l'ampleur des mauvaises créances de Gaz Métro pourraient diminuer en proportion du nombre de clients se qualifiant aux mesures d'aide en recouvrement proposé par le CASS : « *approximativement 1 200 clients résidentiels, dont le profil de consommation est du chauffage, sont en difficulté de paiement par année. De ce nombre, considérant une proportion estimée de MFR de 27 %, un nombre de 324 clients MFR est estimé par année.* »

Demande :

- 17.1 Veuillez concilier l'application d'un taux de 27 %, en référence (ii) avec les résultats présentés en référence (i), où 24 % de la clientèle résidentielle de Gaz Métro pourrait être caractérisée à faible revenu.

Réponse :

Le Groupe de travail confirme que la proportion de MFR aurait dû être de 24 % et non de 27 %. Les tableaux suivants présentent les ajustements requis sur les hypothèses de quantification d'impact du CASS.

Correction de quantification d'impact du CASS sur la provision de mauvaises créances

(R-3693-2009, pièce B-32, Gaz Métro-5, Document 1, page 8, en réponse à la question 28.3.1)

Nombre estimé mauvaises créances clients résidentiels/ année	MFR %	Nombre estimé MFR/année	Radiation résidentielles profil chauffage	Estimation radiations MFR	60 % valeur radiation mauvaise créances	Estimation aide d'urgence totale	Aide d'urgence par ménage	Estimation supplément recouvrement CASS/année	Somme aide d'urgence et estimation supplément de recouvrement	Coûts estimés qualification admissibilité MFR
(a)	(b)	c = (a * b)	(d)	e = (d * b)		(e)	(e/c)	f = (c * 50 \$)	(e+f)	
1200	24%	288	571 193 \$	137 086 \$	82 252 \$	137 086 \$	476 \$	14 400 \$	151 486 \$	57 600 \$

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Tableau corrigé

(R-3693-2009, pièce B-32, Gaz Métro-5, Document 1, page 10, en réponse à la question 28.5)

Années	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Mauvaises créances radiées	1 521 737 \$	2 146 905 \$	3 225 749 \$	2 684 620 \$	1 961 730 \$
Proportion maximale estimée MFR (24 %)	115 602 \$	120 765 \$	137 086 \$	145 296 \$	135 994 \$

Tableau corrigé

(R-3693-2009, pièce B-32, Gaz Métro-5, Document 1, page 13, en réponse à la question 28.13)

	Allègement des frais de recouvrement ⁽¹⁾	Aide d'urgence pour règlement de factures ⁽¹⁾	Encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique du PGEÉ ⁽²⁾
Clients directs MFR locataires (87 %)	251/année	251/année	0
Clients directs MFR propriétaires (11 %)	32/année	32/année	1 053/potentiel total

⁽¹⁾ 1 200 clients X 24 % MFR X proportion locataires ou propriétaires

⁽²⁾ 113 973 utilisateurs payeurs X 24 % MFR X 11 % propriétaires X 35 % système eau chaude

18. Référence : Pièce B-0032, Gaz Métro-5, document 1, page 10.

Préambule :

« Par le décret 702-2006, le gouvernement avait demandé à la Régie de l'énergie de « tenir compte, dans la fixation des tarifs et conditions, de la préoccupation économique et sociale du gouvernement, énoncée dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 « L'énergie pour construire le Québec de demain », qui est de porter une attention à la situation des ménages à faible revenu qui éprouvent des difficultés à supporter les coûts d'énergie. » Plus spécifiquement parmi les priorités d'action énoncées dans La stratégie énergétique du Québec 2006-2015, le gouvernement demandait à la Régie de l'énergie « d'encourager les distributeurs d'énergie à déployer des projets pilotes novateurs de mesures de soutien et d'aide aux ménages à faible revenu connaissant des difficultés de paiement de leur facture d'énergie. Le développement de ce projet devra s'inscrire dans une perspective de neutralité tarifaire à terme. » Le Groupe de travail est d'avis que le CASS s'inscrit dans les orientations de modernisation du cadre législatif et réglementaire énoncées par le gouvernement du Québec » (la Régie souligne).

Demande :

- 18.1 Veuillez élaborer sur la notion de « *neutralité tarifaire à terme* » en lien avec la création du CASS.

Réponse :

Le Groupe de travail s'est entendu sur la valeur potentielle future pour la clientèle ainsi qu'à la conformité à l'intérêt public sur le plan social associé à la création du CASS. La part de contribution qui sera assumée par l'ensemble des clients étant très faible à court terme, mais offrant une espérance de bénéfices à plus long terme, représente un impact tarifaire qui s'inscrit très bien dans une « perspective » de neutralité tarifaire à terme, le tout tel que présenté à la réponse à la question 19.2.

- 19. Référence :** Pièce B-0032, Gaz Métro-5, document 1, pages 11 et 4.

Préambule :

En réponse à la question 28.8 de la Régie portant sur la répartition de la contribution au CASS entre les clients des différents tarifs, le Groupe de travail réfère à la réponse à la question 8.3 :

« La répartition tarifaire ne sera plus directe. Une allocation de coût sera effectuée et sera prise en compte dans l'établissement annuel des tarifs. »

Demandes :

- 19.1 Veuillez préciser si tous les clients de Gaz Métro doivent contribuer au CASS.

Réponse :

L'ensemble de la clientèle de Gaz Métro contribuera au CASS dans une logique de socialisation des coûts à court terme et de partage des bénéfices potentiels à plus long terme.

- 19.2 Veuillez élaborer sur l'allocation de coûts envisagée, en abordant notamment, mais non exclusivement, la prise en compte des volumes, des revenus ou de la proportion relative de mauvaises créances par catégorie tarifaire.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Réponse :

Une allocation de coût visant à assurer un impact tarifaire le plus neutre possible pour la clientèle à faible revenu, dont la situation financière est précaire, sera effectuée et sera prise en compte dans l'établissement annuel des tarifs. À titre d'exemple, que la Régie ne doit pas voir comme une proposition d'allocation de coûts de la part du Groupe de travail, sur la base des volumes de distribution, la contribution par client représenterait 0,0049558 /m³¹ ou, pour un consommateur résidentiel consommant 2000 m³ par année, un montant de moins de 10 cents annuellement.

20. Référence : Pièce B-0032, Gaz Métro-5, document 1, page 16.

Préambule :

En réponse à la question 29.1 de la Régie, le Groupe de travail spécifie que les organismes du milieu auront le mandat de qualifier l'admissibilité des participants au CASS en fonction de leur revenu et de la taille du ménage.

Demande :

20.1 Veuillez élaborer sur les mesures mises en place pour protéger la confidentialité des informations recueillies par les organismes du milieu.

Réponse :

La méthodologie détaillée de qualification demeure à être développée en collaboration avec les organismes du milieu suite à la décision de la Régie dans ce dossier. Il est cependant prévu que des ententes de confidentialité soient convenues avec les organismes qui auront été sélectionnés.

¹ Le calcul va ainsi : 250 000 \$ divisé par 5 044 586 000 m³. R-3752-2011, B-0164, Gaz Métro-13, Document 3, ligne 6, page 2

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

21. Référence : Pièce B-0032, Gaz Métro-5, document 1, page 18.

Préambule :

En réponse à la question 29.7 de la Régie, le Groupe de travail indique que les coûts d'opération des organismes du milieu devraient être de 260 000 \$ la première année.

En réponse à la question 29.8 de la Régie, le Groupe de travail réfère aux réponses aux questions 28.3.1 et 28.12. La Régie collige ces réponses au tableau suivant :

Répartition du budget du CASS, an 1 (\$)

Référence	Gestion	Administration	Subvention à l'efficacité énergétique	Effacement des mauvaises créances
Q28.3.1				154 222 \$ + 17 000 \$ 171 222 \$
Q28.12	7 500 \$ pour la qualification d'admissibilité		152 662 \$	
TOTAL	331 384 \$			

Demande :

21.1 Veuillez compléter le tableau de la Régie ou le corriger, le cas échéant, de manière à totaliser le budget prévu pour l'an 1 d'opération du CASS. Veuillez notamment indiquer si les coûts d'opération des organismes du milieu, au montant de 260 000 \$, correspondent à des coûts de gestion ou d'administration et si les frais de qualification d'admissibilité y sont inclus.

Réponse :

Le Groupe de travail profite de la question de la Régie pour préciser que le montant de 260 000 \$ représentait les coûts d'opération estimés réalistes du CASS la première année. Ce montant n'était pas exclusivement constitué des coûts de gestion de l'admissibilité attribuables aux organismes. En lien avec la présente demande de la Régie, le tableau a été corrigé afin de refléter les ajustements aux hypothèses présentés en réponse à la question 17.1. Les montants indiqués au tableau suivant totalisent 369 248 \$. Cependant, le Groupe de travail estime qu'un tel montant est surévalué puisqu'il suppose une participation de 100 % des ménages éligibles et qu'un montant total de moins de 260 000 \$ la première année serait plus réaliste.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Répartition du budget du CASS, an 1
(\$)

Référence	Gestion	Administration	Subvention à l'efficacité énergétique	Effacement des mauvaises créances
Q28.3.1	57 600 \$ pour la qualification d'admissibilité			137 086 \$ (aide urgence totale) + 14 400 \$ (supplément recouvrement) 151 486 \$
Q28.12	7 500 \$ pour la qualification d'admissibilité		152 662 \$	
TOTAL	369 248 \$			

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

PGEÉ

- 22. Références :**
- (i) Pièce B-0025, Gaz Métro-1, document 2, pages 21 et 22;
 - (ii) Pièce B-0032, Gaz Métro-5, document 1, pages 24 et 25;
 - (iii) Dossier R-3599-2006, décision D-2007-47 (motifs), page 9.

Préambule :

À la référence (i), le Groupe de travail indique que le mécanisme incitatif proposé inclut une formule d'incitation à la performance du PGEÉ avec une récompense cible fixée à 1 M\$ pour l'atteinte de la cible actualisée en fonction des objectifs établis par la Stratégie énergétique du Québec. L'objectif fixé en fonction de la cible actualisée est de 28 Mm³ (volume annualisé des mesures implantées dans l'année net des effets de distorsion) pour un premier incitatif de 500 000 \$ et de 32 Mm³ pour un deuxième incitatif de 500 000 \$.

En réponse à la question 40.1 de la Régie, en référence (ii), le Groupe de travail interprète « l'amélioration de la performance » comme une amélioration par rapport à une situation où le distributeur n'est pas incité à offrir à ses clients des programmes et mesures d'efficacité énergétique et non pas par rapport au contexte d'application du mécanisme incitatif en vigueur actuellement.

La Régie collige le tableau suivant à partir des objectifs et des résultats du PGEÉ depuis 2002, tels que quantifiés dans les décisions tarifaires ou de fermeture annuelle de 2002 à 2012. La Régie constate que les résultats du PGEÉ sont supérieurs à 28 Mm³/an de 2006 à 2010 et que les objectifs 2011 et 2012 sont également supérieurs à 28 Mm³/an.

Objectifs et résultats annuels d'économie d'énergie du PGEÉ de Gaz Métro (Mm³)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Objectif	D-2001-232	D-2002-196	D-2003-180	D-2004-196	D-2005-171	D-2006-140	D-2007-116	D-2008-140	D-2009-156	D-2010-144	D-2011-182
	6,4	8,2	13,5	10,6	23,5	17,0	23,7	32,4	29,7	32,0	31,2
Résultat	D-2003-91	D-2004-112	D-2005-102	D-2006-111	D-2007-76	D-2008-067	D-2009-078	D-2010-091	D-2011-073		
	1,3	22,6	20,4	19,3	28,3	30,4	30,9	32,0	32,1		

En référence (iii), le terme du mécanisme incitatif actuellement appliqué est fixé à 5 ans et couvre la période allant du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2012.

Demande :

- 22.1 Veuillez concilier la réponse fournie par le Groupe de travail en référence (ii) avec le fait que les résultats de 2006 et 2007, antérieurs au mécanisme actuellement appliqué, sont déjà supérieurs à 28 Mm³.

Réponse :

Le Groupe de travail estime que, malgré les résultats obtenus par le passé et les prévisions récentes, l'atteinte du seuil de 28 Mm³ par année ne peut être prise pour acquise. Par exemple, les résultats de 2011 sont inférieurs à 30 Mm³². Rien ne présuppose que l'atteinte des 28 Mm³ pourra être maintenue durant la prochaine période de cinq ans, le tout en lien notamment avec l'épuisement des occasions d'efficacité énergétique chez les clients. Cependant, Gaz Métro sera largement incitée à faire les efforts appropriés pour dépasser ce seuil afin d'atteindre les marches payantes de la bonification.

Le Groupe de travail craint qu'avec une bonification qui ne serait accordée qu'au-delà du niveau historique d'économies, il y a un risque que cette cible devienne inatteignable et que l'incitatif devienne ineffectif. L'utilisation d'une bonification qui varie en fonction du niveau d'économie depuis le premier mètre cube économisé permet d'éliminer ce risque.

- 23. Références :**
- (i) Pièce B-0025, Gaz Métro-1, document 2, page 23;
 - (ii) Pièce B-0025, Gaz Métro-1, document 2, page 30.

Préambule :

Le mécanisme incitatif proposé prévoit une bonification additionnelle associée aux économies d'énergie excédant de la cible annuelle de 32 Mm³. Cette bonification est basée sur le test du coût total en ressources (TCTR).

En référence (i), le Groupe de travail précise : « [a]fin de ne pas réduire l'incitatif à innover, le Groupe de travail propose d'exclure les programmes liés à l'innovation, les projets pilotes, les programmes de sensibilisation et les programmes destinés aux MFR du calcul du TCTR. Il en résulterait un TCTR réel ajusté qui servira de base de calcul si jamais Gaz Métro réussissait à dépasser les cibles de la Stratégie énergétique qui lui sont imputées. »

En référence (ii), le Groupe de travail présente le tableau 3.4.7 :

² R-3782-2011, pièce B-0041, Gaz Métro-12, Document 3, page 49

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

3.4.7 Améliorer l'efficacité de la consommation énergétique

PGÉE	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Création de valeur totale (TCTR)	57 259 519	55 827 183	52 122 700
Économies réalisées (m³)	30 864 877	32 042 861	32 131 071
Bonification (500 000 \$ pour 28 Mm³)	500 000	500 000	500 000
Bonification supplémentaire (500 000 \$ pour 32 Mm³)	358 110	500 000	500 000
Bonification par m³	0,032	0,031	0,031
Pourcentage de la valeur conservé par Gaz Métro	4,8%	7,2%	7,7%
Bonification supplémentaire (12 % du TCTR au-delà de 32 Mm³)	-	8 961	25 515
Bonification totale de Gaz Métro	858 110	1 008 961	1 025 515
Pourcentage de la valeur conservé par Gaz Métro	1,5%	1,8%	2,0%

Demande :

- 23.1 Veuillez indiquer si la bonification supplémentaire associée au TCTR, présentée en référence (ii), est basée sur un TCTR excluant les programmes liés à l'innovation, les projets pilotes, les programmes de sensibilisation et les programmes destinés aux MFR.

Réponse :

Le calcul de la bonification présentée au tableau 3.4.7 considèrerait le résultat du calcul du TCTR du programme d'innovation technologique PE220 alors que les projets pilotes, les programmes destinés aux MFR et les programmes de sensibilisation étaient exclus. Le tableau révisé répondant aux critères décrits à la page 23 du document du Mécanisme incitatif est présenté en réponse à la question 23.1.1.

23.1.1. Sinon, veuillez ajuster le tableau 3.4.7 pour tenir compte de cette exclusion.

Réponse :

PGÉE	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Création de valeur totale (TCTR)	57 259 519	56 133 074	52 237 649
Programmes Tangibles Résidentiels	3 434 729	3 980 661	4 137 406
Programmes Tangibles CII	19 822 125	18 484 333	18 371 769
Programmes Tangibles VGE	34 002 665	33 362 189	29 613 525
Économies réalisées (m³)	30 864 877	32 042 861	32 131 071
Bonification (500 000 \$ pour 28 Mm³)	500 000	500 000	500 000
Bonification supplémentaire (500 000 \$ pour 32 Mm³)	358 110	500 000	500 000
Bonification par m³	0,032	0,031	0,031
Pourcentage de la valeur conservé par Gaz Métro	4,8%	7,1%	7,7%
Bonification supplémentaire (12 % du TCTR au-delà de 32 Mm³)	-	9 010	25 571
Bonification totale de Gaz Métro	858 110	1 009 010	1 025 571
Pourcentage de la valeur conservé par Gaz Métro	1,5%	1,8%	2,0%

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

- 24. Références :** (i) Pièce B-0032, Gaz Métro-5, document 1, pages 25 et 26;
(ii) Dossier R-3752-2011, phase 2, pièce B-0156, page 11.

Préambule :

En référence (i), en réponse à la question 40.4 de la Régie, le Groupe de travail spécifie qu'il ne devrait y avoir aucun mécanisme d'ajustement rétroactif. Les résultats et recommandations des évaluations de programme devraient être considérés pour ajuster les paramètres des programmes, dont les économies de gaz naturel, de façon prospective uniquement.

En référence (ii), Gaz Métro dépose le calendrier d'évaluation des programmes du PGEÉ 2012. Ce calendrier est basé sur un cycle d'évaluation de trois ans.

Demandes :

- 24.1 Compte tenu que le mécanisme incitatif soumis propose une bonification basée sur l'atteinte de résultats en efficacité énergétique, veuillez expliquer qu'aucun mécanisme d'ajustement rétroactif ne soit prévu.

Réponse :

Pour les motifs qui suivent, le Groupe de travail est d'avis qu'il n'est pas nécessaire, voire inutile, de procéder à des ajustements rétroactifs, qu'ils soient positifs ou négatifs, pour les fins du calcul de la bonification.

En effet, le Groupe de travail est satisfait de la méthodologie où l'atteinte des cibles du mécanisme incitatif est déterminée à partir des résultats réels des activités et programmes autorisés en début d'année par la Régie.

Les programmes du PGEÉ sont soumis à un processus d'évaluation sur un cycle de trois ans. Ce cycle assure que les programmes auront tous été évalués sur la durée proposée du mécanisme incitatif. De plus, la très grande majorité des programmes en place a déjà été évaluée et les économies attribuables à ces programmes ont déjà fait l'objet d'un examen par la Régie.

- 24.2 Les résultats d'évaluation peuvent faire en sorte que les résultats du PGEÉ diffèrent de ceux constatés dans le cadre du rapport annuel du distributeur. Ces résultats d'évaluation pourraient ainsi faire en sorte que les seuils associés à l'incitatif en efficacité énergétique soient, ou ne soient plus, atteints.

Veillez proposer une solution à cette situation. Veuillez notamment élaborer sur la pertinence, dans ce cas, de recourir à un compte d'écart, ou de retarder le versement des incitatifs en efficacité énergétique pour tenir compte du cycle d'évaluation des programmes du PGEÉ.

Réponse :

Les solutions possibles à la situation soulevée par la Régie consisteraient à recourir à un compte d'écart ou de retarder les incitatifs en efficacité énergétique pour tenir compte des cycles d'évaluation des programmes du PGEÉ. Cependant, le Groupe de travail juge que l'implantation de ces mesures n'est pas utile ou nécessaire.

En effet, le Groupe de travail est d'avis que la méthode prévue est adéquate et que, contrairement au suivi *a posteriori* du plan de développement, une mesure réelle à 100 % n'est pas possible. Les résultats d'évaluation de l'impact énergétique des programmes du PGEÉ sont, dans tous les cas, basés sur des hypothèses étant donné que, dans un souci de gestion des coûts, les méthodologies d'évaluation utilisent entre autres, des échantillonnages de participants ou encore des algorithmes d'ingénierie qui sont ensuite extrapolés pour l'ensemble des participants.

OPTIMISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT

27. Référence : Pièce B-0025, page 21.

Préambule :

« En ce qui a trait aux transactions d'optimisation opérationnelles, la cible annuelle sera établie, comme dans le mécanisme incitatif actuellement en vigueur, dans le cadre de la cause tarifaire, en se référant aux données historiques, avec l'approbation de la Régie. Les règles de partage actuelles seront aussi maintenues. »

Demandes :

27.1 Veuillez expliquer pourquoi, dans le cas des transactions opérationnelles, le groupe de travail n'a pas donné suite à l'orientation de la Régie à l'effet qu'une bonification à l'égard des transactions d'optimisation qui ne reposerait pas sur des hypothèses présentées dans la cause tarifaire devrait être considérée.

Réponse :

Le Groupe de travail considère, qu'en ce qui a trait aux transactions opérationnelles, les hypothèses de revenus basées sur l'historique doivent toujours être présentées dans la Cause tarifaire, afin de continuer à inciter Gaz Métro à optimiser ces transactions au-delà d'un certain seuil historique, en attendant qu'une solution complète soit mise en place.

En effet, il est à noter, comme mentionné à la pièce B-25, Gaz Métro-1, Document 2, page 20, que le maintien des règles d'établissement et de partage des revenus d'optimisation des transactions opérationnelles ne s'appliquerait que dans la mesure où un nouvel indicateur de création de valeur pour l'optimisation des outils d'approvisionnement ne soit en place pour la première année du prochain mécanisme incitatif.

Des rencontres techniques avec les intervenants et le personnel technique de la Régie ont eu lieu en octobre et novembre 2011, au cours desquelles Gaz Métro a présenté sa proposition d'un indice de création de valeur, qui sera déposée dans le cadre de la Cause tarifaire 2013. Si cette proposition était approuvée en temps opportun par la Régie, elle s'appliquerait dès la première année du nouveau mécanisme incitatif. La proposition de maintenir un potentiel de bonification pour les revenus d'optimisation, telle que formulée aux pages 20 (lignes 33 et suivantes) et 21 de la pièce B-25, Gaz Métro-1, Document 2, ne s'appliquerait donc plus.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

27.2 Veuillez préciser les règles de partage qui seraient maintenues.

Réponse :

Les règles de partage qui seraient maintenues, dans l'optique où un nouvel indice de création de valeur ne soit pas approuvé au 1^{er} octobre 2012, sont la répartition à 75 % pour les clients et 25 % pour Gaz Métro de l'écart entre le revenu global et le revenu projeté au dossier tarifaire. Les autres règles ne sont pas applicables puisque le rendement de base est assuré dans le mécanisme proposé et que la notion de bonification de rendement telle que définie dans l'ancien mécanisme n'existe pas dans celui proposé. Dans tous les cas, les revenus d'optimisation constituent donc des trop-perçus.

27.3 Veuillez expliquer pour quelles raisons ces règles de partage devraient être maintenues.

Réponse :

Le Groupe de travail estime que l'historique des dernières années démontre qu'une proportion de 25 % des trop-perçus en bonification est suffisante pour inciter adéquatement Gaz Métro à réaliser les transactions opérationnelles.

De plus, comme indiqué à la réponse à la question 27.1, ces règles de partage seront maintenues uniquement si un nouvel indice de création de valeur n'a pas été approuvé avant l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme. Le Groupe de travail jugeait donc que dans le cas où un tel indice ne pouvait être approuvé à temps, les règles en vigueur seraient les plus pertinentes dans l'interim.

28. Référence : Pièce B-0032, Gaz Métro-5, document 1, page 21.

Préambule :

« En somme, la Régie pourrait s'assurer qu'une transaction de revente de transport FTLH inutilisé a été plus avantageuse qu'une réduction des achats à Dawn en comparant le prix obtenu de la revente de FTLH à la prime de lieu d'un achat à Dawn pour la même période. Si le prix de revente du transport FTLH a été plus élevé que la dite prime de lieu, la transaction aura été plus avantageuse. La Régie devrait cependant s'assurer que les autres coûts générés par le choix de vendre du FTLH n'ont pas eu comme impact d'éliminer l'avantage pour la clientèle. »

Demande :

- 28.1 Gaz Métro peut-elle donner des exemples d'autres coûts générés par le choix de vendre du FTLH ? Veuillez expliciter votre réponse.

Réponse :

Le choix d'un outil par rapport à un autre a un impact sur la gestion globale du plan d'approvisionnement. Dans le cas présent, il s'agit principalement des coûts de compression et des coûts variables des capacités de transport propres à chacune des options.